

FICHE PRATIQUE

Le dépôt des comptes annuels d'un Ogec

Déposer les comptes annuels d'une association permet de rendre compte de l'utilisation des fonds par les dirigeants pendant l'exercice comptable. Ces documents sont également cruciaux pour obtenir les subventions nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans les statuts de l'association.

Quels Ogec doivent déposer leurs comptes annuels ?

La législation n'impose pas le dépôt des comptes annuels à toutes les associations qui ont l'obligation de tenir une comptabilité. En effet, seules les structures suivantes sont concernées :

- Les associations qui perçoivent plus de 153 000 euros de subventions en numéraire de la part des autorités administratives ou d'établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Les associations qui reçoivent des dons (ouvrant droit, au profit du donateur, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés) pour un montant supérieur à 153 000 euros ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les donateurs ;

NB : Les subventions et les dons ne sont pas cumulés pour calculer le seuil de 153 000 euros. Ils sont appréciés séparément. Par exemple, un Ogec qui perçoit 150 000 euros de subventions et 100 000 euros de dons ne sera pas soumis à ces obligations.

En conséquence, ces associations sont tenues de rendre publics des comptes annuels qui comprennent obligatoirement :

- Bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Cette dernière doit contenir le compte d'emploi en cas de recours aux dons ;
- Rapport de certification de ces comptes établi par le commissaire aux comptes.

UNIOGEC

6 avenue Adolphe Max
69321 LYON Cedex 05

www.uniogec.fr

04 78 81 48 03

secretariat@uniogec.fr

Quelle est la procédure à suivre pour déposer les comptes annuels d'une association ?

À partir de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Ogec dispose de trois mois pour les publier. De ce fait, le dépôt des comptes annuels doit être effectué dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

[Le dépôt et la publication sont entièrement effectués en ligne, sur le site du Journal Officiel.](#)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, déposer les comptes annuels d'une association est totalement gratuit.

Quelles sanctions en cas d'absence de dépôt des comptes annuels ?

Conformément à l'article L242-8 du code de commerce, les dirigeants s'exposent à une amende de 9 000 euros en cas d'absence de dépôt des comptes annuel.

Attention, cette peine pécuniaire s'applique pour chaque exercice où l'obligation de publier les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes n'est pas respectée.

En outre, conformément à l'article L612-4 du code de commerce, le président du tribunal peut enjoindre aux dirigeants de l'association de rendre publics les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

De plus, ce manquement réglementaire peut être préjudiciable à l'Ogec à l'obtention de subvention. En effet, celui-ci ne sera pas en mesure de fournir les documents requis par l'organisme financeur, tels que la référence de publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes au journal officiel.